

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n°22-AP-31352 en date du 16/09/2022, portant réglementation de la circulation :

- AVENUE HENRI POINCARE
- RUE LOUIS JOSEPH GAY LUSSAC
- RUE ELISEE RECLUS
- RUE ARCHIMEDE
- RUE GUGLIELMO MARCONI
- AVENUE JEAN PERRIN
- AVENUE PAUL LANGEVIN
- AVENUE CARL VON LINNE
- AVENUE CARL GAUSS
- AVENUE MENDELEIEV
- AVENUE PAUL LANGEVIN, dans la partie comprise de l'AVENUE HENRI POINCARE jusqu'à la RUE ELISEE RECLUS - L'entrée du parking de l'IUT

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°22-AP-31473

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'arrêté n°22-AP-31352 en date du 16/09/2022, portant réglementation de la circulation :

- AVENUE HENRI POINCARE
- RUE LOUIS JOSEPH GAY LUSSAC
- RUE ELISEE RECLUS

- RUE ARCHIMEDE
- RUE GUGLIELMO MARCONI
- AVENUE JEAN PERRIN
- AVENUE PAUL LANGEVIN
- AVENUE CARL VON LINNE
- AVENUE CARL GAUSS
- AVENUE MENDELEIEV
- AVENUE PAUL LANGEVIN, dans la partie comprise de l'AVENUE HENRI POINCARE jusqu'à la RUE ELISEE RECLUS - L'entrée du parking de l'IUT

, est abrogé.

ARTICLE 2

La zone définie par les voies suivantes :

- AVENUE HENRI POINCARE
- RUE LOUIS JOSEPH GAY LUSSAC
- RUE ELISEE RECLUS
- RUE ARCHIMEDE
- RUE GUGLIELMO MARCONI
- AVENUE JEAN PERRIN
- AVENUE PAUL LANGEVIN
- AVENUE CARL VON LINNE
- AVENUE CARL GAUSS
- AVENUE MENDELEIEV
- RUE DES CARRIERES

constitue une zone 30.

ARTICLE 3

La zone définie par les voies suivantes : AVENUE PAUL LANGEVIN, dans la partie comprise de l'AVENUE HENRI POINCARE jusqu'à la RUE ELISEE RECLUS - L'entrée du parking de l'IUT constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 10/10/2022

Le Maire,

Gérard CAUDRON



Affiché le : 11 2 OCT. 2022

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.